

LES MENACES DU TRAITÉ DE LIBRE-ÉCHANGE AVEC LE CANADA (CETA) SUR L'AGRICULTURE FRANÇAISE



© Georges Bartoli

INTRODUCTION.....	2	4. L'ÉCRAN DE FUMÉE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES.....	7
1. RAPPEL HISTORIQUE SUR LES ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE ET L'AGRICULTURE.....	3	5. UN COUP MORTEL AUX SEMENCES PRODITES À LA FERME.....	9
2. EN PLEINE CRISE DE LA FILIÈRE VIANDE, UN COUP DE MASSUE SUPPLÉMENTAIRE POUR LES ÉLEVEURS.....	4	6. DES NORMES DE PRODUCTION QUE REFUSENT LES CONSOMMATEURS.....	10
3. UN SECTEUR LAITIER LIBÉRALISÉ DES DEUX CÔTÉS DE L'ATLANTIQUE.....	6	CONCLUSION : REFUSER LE CETA, C'EST DÉFENDRE L'AGRICULTURE FRANÇAISE.....	12

INTRODUCTION

En pleine crise agricole, après trois décennies de dérégulation des marchés européens¹, le gouvernement français s'est rallié à la réintroduction de mesures de contrôle des marchés agricoles. Il n'en soutient pas moins l'accord de libre-échange avec le Canada (CETA) et la négociation d'un autre accord avec les États-Unis (TAFTA), aux antipodes d'une logique de contrôle et de gestion des marchés. Ces traités compromettront en effet la mise en place de tels mécanismes et détruiront notre modèle agricole, pourtant largement reconnu et défendu par les consommateurs.

Aucune étude d'impact agricole de cet accord n'a jamais été réalisée, ni aucune étude d'impact général à l'échelle de chaque État membre². Le gouvernement considère pourtant le CETA comme le prototype de l'accord commercial idéal, et comme l'étalon à atteindre avec le TAFTA, en particulier dans le domaine des « Indications géographiques » : en effet le Canada a accepté de reconnaître sur son marché certaines des appellations d'origines (AOP et AOC) et indications géographiques protégées (IGP) alimentaires.

Mais le CETA est en réalité un accord qui fait peser de lourdes menaces sur les paysans français et canadiens, et présente des risques très concrets pour notre alimentation.

En contraignant à réduire toujours plus les coûts de production et à affaiblir les normes sociales et environnementales, en privant les États et les collectivités publiques des instruments nécessaires pour soutenir spécifiquement une agriculture locale, rémunératrice et respectueuse de l'environnement, cet accord devrait pousser à l'industrialisation de l'agriculture des deux côtés de l'Atlantique, entraînant des pertes d'emploi, la disparition des savoir-faire locaux, et la dégradation de notre santé et de notre environnement.

1. Comme le rappelait en 2010 le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, « cette stratégie de l'orientation par le marché a largement fait fi de l'existence des nombreuses défaillances et sources d'instabilité des marchés agricoles qui sont pourtant bien répertoriés dans la théorie de l'économie publique et dont la correction est présentée comme la principale source de justification à l'intervention publique » (Conclusions du groupe de travail « Voies et moyens d'une nouvelle régulation », juillet 2010, Ministère de l'agriculture, <http://www.agrisalon.com/fr/fichiers/politiques-agricoles/voies-moyens-nouvelle-regulation-marches-agricoles-europe.pdf>).

2. Dans un courrier daté du 27 juin dernier, la Direction Générale du Commerce reconnaissait qu'il n'existe à sa connaissance aucune étude d'impact nationale réalisée par les États membres – donc pas non plus par la France.

1/ RAPPEL HISTORIQUE SUR LES ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE ET L'AGRICULTURE

Les négociations à l'OMC (Organisation mondiale du commerce) ont été le moteur de la libéralisation du commerce depuis les années 1990 mais elles sont actuellement bloquées. Le cycle de Doha, lancé en 2001, s'est soldé par un échec, achoppant notamment sur la question agricole : son objectif était de libéraliser les marchés mondiaux en supprimant l'essentiel des aides publiques considérées comme « distorsives ». Les droits de douanes sur les marchandises agricoles sont pourtant le premier outil de régulation des marchés et des prix, car ils protègent notre agriculture des fluctuations des cours mondiaux et de la concurrence de pays aux coûts de production bien plus faibles. Face aux lenteurs et impasses du cadre multilatéral de l'OMC, les grandes puissances, en particulier l'Union européenne (UE) et les États-Unis, se sont engagées dans une stratégie de négociation bilatérale et bi-régionale avec leurs partenaires commerciaux. Le face à face est beaucoup moins favorable aux pays les plus pauvres privés du soutien des grands pays émergents, et permet d'imposer des exigences beaucoup plus fortes sans donner autant en contrepartie (c'est notamment le cas avec les Accords de Partenariat Économique, APE). Des centaines d'accord de ce type, dont font partie le TAFTA et le CETA, sont conclus ou en cours de négociations³.

L'Accord économique et commercial global avec le Canada (CETA, selon l'acronyme anglais), finalisé en septembre 2014 et en cours d'approbation, serait le plus important jamais conclu en termes de libéralisation des marchés : outre les dispositions relatives à la suppression de « barrières non tarifaires » (nos normes et réglementations spécifiques), il prévoit la suppression immédiate de 92.2% des droits de douanes agricoles, et 93.8% dans 7 ans, sachant qu'une clause dite de « statu quo » (article 2.7, « standstill ») gèle comme plancher le niveau de libéralisation conclu à la signature, qui non seulement devient incompressible mais est même appelé à s'élever progressivement. Seront ainsi supprimés les droits de douane sur l'ensemble des importations agricoles canadiennes, à quelques exceptions près pour des produits reconnus comme « sensibles » : la volaille et les œufs sont complètement exclus de l'accord, et les importations de viandes bovine et porcine, de blé tendre et de maïs doux dans l'UE sont limitées à des contingents annuels au-dessus desquels les droits de douane sont maintenus⁴.

Les modèles d'agriculture et d'alimentation du Canada et des États-Unis sont très proches et leurs économies sont très interconnectées, pour des raisons historiques, via l'ALENA et bientôt via le traité transpacifique (TPP, en cours de ratification). La plupart des multinationales américaines présentes en Europe sont aussi implantées au Canada⁵ et pourront œuvrer, avec les multinationales canadiennes, pour un alignement des standards des deux côtés de l'Atlantique.

3. Voir « Overview of FTA and other trade negotiations », European Commission, Updated May 2016, http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/december/tradoc_118238.pdf

4. L'accord prévoit également des contingents d'importation de crevettes processées et de morue congelée. De son côté, le Canada a fixé des contingents sur les fromages et concentrés de lait. Voir « Le TAFTA avant l'heure : tout comprendre au traité UE-Canada », Aitec, avril 2016

5. 81 % des entreprises américaines présentes en Europe, soit 41 811 entreprises, sont également implantées au Canada.

2/ EN PLEINE CRISE DE LA FILIÈRE VIANDE, UN COUP DE MASSUE SUPPLÉMENTAIRE POUR LES ÉLEVEURS

Le CETA donne au Canada un accès à droit de douane nul sur le marché européen de 65 000 tonnes/an de viande bovine en Europe – une augmentation progressive, en sept ans, de près de 50 000 tonnes du quota existant. Il s'agira principalement des arrières de la carcasse, notamment de l'aloïau (qui regroupe les pièces jugées « nobles » en France, comme le filet et le faux-filet), puisque ce sont les avants qui sont valorisés sur le marché nord-américain, plutôt structuré par la consommation de steak haché.

La production de viande bovine en Europe est d'environ 8 millions de tonnes mais l'aloïau représente 10% de la carcasse. L'UE produit donc environ 800 000 tonnes/an d'aloïau, dont seulement la moitié est issue des élevages de bovin allaitant (l'autre moitié provient de l'élevage laitier). Le contingent canadien, principalement constitué d'aloïau produit à bas coût dans des parcs d'engraissement de plusieurs milliers voire dizaines de milliers de têtes de bétail⁶, se retrouverait donc en concurrence avec 400 000 tonnes d'aloïau produites chaque année par les éleveurs de bovin allaitant, qui verront les prix baisser. Au passage, les éleveurs laitiers, eux aussi en crise, verront également leurs ventes de viande bien moins valorisées.

Or cet aloïau est central pour la rémunération des éleveurs, puisqu'il constitue actuellement plus de 30% de la valeur moyenne d'une carcasse en Europe. A ce contingent sans droit de douane négocié avec le Canada viendront s'ajouter le contingent avec l'Ukraine de 15 000 tonnes de viande bovine et ceux des autres accords en cours de négociation, par exemple avec les États-Unis et le Mercosur. Les États-Unis et le Mercosur sont de très gros producteurs de viande bovine : selon l'Institut de l'Élevage, les États-Unis exportent d'ores-et-déjà 24 fois plus que le Canada vers l'Union européenne, et le Mercosur, qui inclut notamment le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay et le Paraguay, 10 fois plus que les États-Unis. Tous ces pays d'exportation s'adapteront à la demande européenne et ont les moyens de mettre en place une filière viande bovine sans hormone de croissance, pour le moment interdite dans l'Union européenne⁷. Considérant le volume global des échanges avec les États-Unis et vu les priorités de la DG Commerce de la Commission européenne, l'Europe risque de concéder des contingents de viande bovine encore supérieurs aussi bien pour les États-Unis que pour le Mercosur. Et ce précédent pèsera également sur les négociations prévues avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Une étude de l'Institut de l'élevage et de l'Interprofession bétail et viande (INTERBEV) montre qu'une augmentation de 200 000 tonnes/an des importations détaxées de viande bovine nord-américaine en Europe, engendrerait une réduction de 40 à 50% du revenu des éleveurs bovins français et une perte de 50 000 emplois dans la filière (30 000 emplois d'éleveurs et 20 000 emplois dans

6. L'engraissement en « feedlots », des parcs de plusieurs milliers de bêtes, très répandu aux États-Unis, est également pratiqué au Canada : le Feedlot Guide 2013 édité par AGCanada.com recense ainsi des parcs allant de quelques centaines à 43 000 animaux. Une étude d'Agribenchmark de 2013 indique ainsi qu'un feedlot de 28 000 bêtes obtient un coût de production inférieur à 4 euros/kg, contre un coût oscillant entre 5 et 6 euros le kg dans des fermes françaises de référence (voir <http://www.agribenchmark.org/fileadmin/Dateiablage/B-Beef-and-Sheep/Working-Paper/bs-05-USEU-neu.pdf>).

7. Une clause du CETA facilitera même la mise en place d'une telle filière nord-américaine, puisqu'elle précise qu'en cas de signature du TAFTA, les États-Unis pourront compléter le contingent de viande bovine prévu dans le CETA si le Canada ne le remplit pas : il s'agira en quelque sorte d'un contingent commun, suffisamment important pour stimuler la mise en place d'une filière de viande bovine sans hormone, actuellement quasi inexistante en Amérique du Nord.

l'aval de la filière : abattoirs, boucheries, etc)⁸. Au passage, cette destruction d'emplois et de valeur ajoutée entraînerait un recul des prairies (au profit grandes cultures), qu'utilise particulièrement l'élevage allaitant. Avec l'augmentation de 50 000 tonnes du quota canadien, l'impact du CETA seul serait sans doute un peu moins brutal, mais suffisant pour précipiter encore davantage la viande bovine dans une très grave crise.

Le CETA augmente aussi considérablement le contingent d'importation de porc canadien, désormais sans droit de douane : d'environ 6 000 tonnes/an (en poids de carcasse) taxées de 0,233 Euro/kg à 0,434 Euro/kg⁹, il passerait progressivement à 81 000 tonnes/an¹⁰, à droit nul. A l'instar de la viande bovine, le Canada n'utilise actuellement pas pleinement son contingent (il n'a par exemple exporté que 2 328 tonnes de porc vers l'UE en 2014¹¹), du fait de l'interdiction européenne de la ractopamine, un adjuvant de croissance non hormonal massivement utilisé depuis plus de 20 ans au Canada. Mais, même si cette « barrière non tarifaire » résistait à la future coopération réglementaire, le nouveau contingent pourrait suffire à stimuler une production de « porc sans ractopamine » à destination de l'Union européenne. Le coût de production du « porc sans ractopamine » dans les conditions des élevages canadiens est inférieur d'environ 0,35 Euro/kg au coût de production moyen dans l'Union européenne : la seule création du contingent à droits nuls dans le cadre du CETA rendrait ainsi le porc canadien compétitif sur le marché européen¹². Le Canada, 3^{ème} exportateur mondial de porc en 2013 (derrière les États-Unis et l'Union européenne), exporte déjà près de la moitié de sa production : il dispose de l'infrastructure commerciale pour conquérir ce nouveau marché, au détriment des éleveurs porcins européens, et notamment français. Et, comme pour la viande bovine, l'obtention de ce contingent est un dangereux précédent sur lequel pourront désormais s'appuyer les négociateurs américains du TAFTA¹³.

8. « INTERBEV présente aux négociateurs européens ses études d'impacts et propositions », janvier 2016.

9. Règlement (CE) N°979/2007 de la Commission du 21 août 2007 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire en ce qui concerne la viande de porc originaire du Canada (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:217:0012:0017:FR:PDF>)

10. Voir le paragraphe 15 de l'annexe 2-A « Tarif élimination » ou le résumé technique du gouvernement canadien : <http://international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/understanding-comprendre/technical-technique.aspx?lang=fra>

11. Statistiques de l'industrie canadienne du porc, Canada Pork International, <http://www.canadapork.com/fr/information-sur-l-industrie/exportations-canadiennes-de-porc>

12. Le coût de production moyen dans l'Union européenne était de 2,08 Euro/kg en 2014 (coût d'opportunité du capital et coût de la main d'œuvre non salariée compris), soit un différentiel de prix entre système canadien avec ractopamine et système européen de 43 centimes (source : InterPIG). Surcoût à imputer à l'interdiction de la ractopamine en élevage porcine : 5 à 7 centimes (source : RMT Economie des Filières Animales (2015). « Les filières d'élevage aux États-Unis dans la perspective d'un accord de libre-échange »).

13. Et comme pour la viande bovine, le CETA comporte une dérogation à la règle d'origine : si le TAFTA est ratifié, alors le contingent canadien en cas d'utilisation partielle, fusionnerait avec celui du contingent des États-Unis.

3/ UN SECTEUR LAITIER LIBÉRALISÉ DES DEUX CÔTÉS DE L'ATLANTIQUE

Le gouvernement français justifie la signature du CETA par ses prétendus effets positifs pour nos appellations d'origine (voir infra) et notre secteur laitier. En réalité, les concessions faites par le Canada pourraient, par une sorte « d'effet boomerang », avoir à moyen terme des conséquences dramatiques pour la filière lait en Europe. Actuellement, le Canada régule sa production laitière dans le cadre d'un accord entre les producteurs, l'industrie et l'État, qui fixe un prix rémunérateur pour un volume négocié par l'interprofession chaque année¹⁴. Mais cette politique de gestion de l'offre, qui dépend aussi d'une taxation des importations, ne pourra pas tenir face aux traités négociés par Ottawa : entre le traité transpacifique qui va permettre des importations faiblement taxées au Canada et le CETA qui accorde un contingent d'importation de près de 18 500 tonnes/an de fromages (soit environ 185 000 tonnes de lait), les producteurs laitiers canadiens vont subir une telle concurrence que le système actuel de maîtrise de la production risque de s'effondrer¹⁵, incitant les laitiers canadiens à produire au maximum de leur potentiel. Le Canada pourrait donc à terme abandonner son système de quotas laitiers et de garantie des prix aux producteurs, pour s'orienter vers les marchés internationaux. L'impact de ses exportations se fera fortement sentir en Europe par la baisse des prix mondiaux. Les éleveurs laitiers français, déjà étranglés par des prix bas et une volatilité accrue des cours mondiaux, en seront les premières victimes.

Il sera en revanche beaucoup plus rentable pour les industriels de s'implanter au Canada (ce qu'ils parviennent difficilement à faire aujourd'hui), en collectant le lait des paysans canadiens pour l'injecter dans des chaînes de fabrication (yaourts, fromages...) qui prétendent exporter le savoir-faire français.

Cette stratégie n'est pas nouvelle : des entreprises telles que Lactalis, Bel et Danone sont déjà bien implantées à l'étranger et produisent sur place des produits de marque française. L'accord passé sur les produits laitiers bénéficiera à l'agro-industrie (d'autant plus que le chapitre 8 qui définit les conditions de protection des investissements étrangers lui est particulièrement favorable), mais pas aux éleveurs laitiers européens et canadiens, mis en concurrence au profit d'une concentration et d'une industrialisation de la production.

14. Trouvé A. et al., « Étude sur les mesures contre les déséquilibres de marché: Quelles perspectives pour l'après quotas dans le secteur laitier européen ? », rapport, financé par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, juin 2016.

15. Cette perspective inquiète d'ailleurs les syndicats agricoles canadiens. Cf. « Lait - Au Canada, à 460 euros/1 000 l, ils sont inquiets pour leur avenir », La France agricole, 17 juin 2016

4/ L'ÉCRAN DE FUMÉE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

En Europe, les productions spécifiques d'un terroir font l'objet d'un régime public de protection juridique qui distingue les Appellations d'origine protégée (AOP), les indications géographiques protégées (IGP) et les Spécialités traditionnelles garanties (STG). Mais dans les négociations commerciales internationales, c'est la terminologie générique d'« Indication géographique » (ou IG), reconnue par l'OMC, qui est utilisée¹⁶. Elles existent en France depuis les années 1930, et visent initialement la garantie de la qualité des produits vendus sous des appellations réputées, associées au savoir-faire et à l'authenticité. Ces exigences de qualité permettent également de limiter la production en quantité et de stabiliser le prix.

Le système anglo-saxon des « trademark » privées, appliqué au Canada et aux États-Unis, ne reconnaît pas a priori les IG européennes. Hors accord spécifique, la protection apportée par le droit des « trademark » repose sur le respect d'un contenu du cahier des charges (dont le niveau d'exigence peut être très faible, en fonction des intérêts des acteurs qui le portent) et non sur le lieu géographique de production ; ce système, à l'accès trop coûteux pour des groupements paysans ou des petites entreprises, considère en outre ces « trademark » comme des concessions commerciales à durée limitée.

La reconnaissance canadienne de certaines des IG européennes est donc présentée comme un succès du CETA (et une condition européenne pour faire aboutir les négociations du TAFTA), notamment par le gouvernement français. Mais cette reconnaissance est à double tranchant, pour deux raisons.

D'une part, le CETA n'offre en réalité qu'une reconnaissance très partielle aux indications géographiques européennes. Premièrement d'un point de vue numérique, sur les 1349 IG alimentaires¹⁷ existantes, seuls 173 produits sont reconnus (dont parfois plusieurs produits d'une même IG¹⁸) et on peut se demander comment justifier auprès de 90% des producteurs d'IG que l'accord ne reconnaît pas leur signe de qualité. Deuxièmement du point de vue de la protection, la reconnaissance véritablement accordée à ces IG inscrites dans l'Annexe 20-A du CETA est loin d'être absolue. Le Canada a négocié le maintien provisoire ou définitif de certaines appellations similaires existantes, par exemple « le « Comté du Prince Édouard » ou « type Munster »)¹⁹. L'accord n'empêchera pas non plus l'usage commercial des appellations « Beaufort » et « Jambon de Bayonne » par des personnes de droit canadien qui ont fait usage de ces appellations pendant au moins dix ans avant le 18 octobre 2013. Et l'acquisition d'une marque commerciale « de bonne foi » avant 2013 ne pourra être remise en cause par le traité.

16. Les IG sont définies à l'article 22 de l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), annexé à l'accord de Marrakech.

17. Chiffre au 15 juin 2016. Les IG relatives aux vins et aux spiritueux ne sont pas concernées par le CETA ; 26 d'entre elles (21 vins et 5 spiritueux) sont protégées par l'Accord entre le Canada et la Communauté européenne relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses de 2003 (voir <http://www.treaty-accord.gc.ca/text-texte.aspx?id=104976&Lang=fr>)

18. Ainsi en France, pour 122 IGP et 91 AOC (hors vins et spiritueux), seuls 42 produits sont reconnus dans le CETA, représentant 30 AOC ou IGP en tout (par exemple les produits « Cantal » et « Petit Cantal » sont reconnus pour l'appellation Cantal, etc.).

19. Pour en savoir plus : « Enjeux des signes de qualité (SIQO) dans les accords de libre-échange », Confédération paysanne, mai 2016, http://www.confederationpaysanne.fr/sites/1/mots_cles/documents/SIQO2016.pdf

D'autre part, l'UE ne défend pas l'intérêt d'une agriculture locale et de qualité à travers la négociation sur les IG. En effet le CETA ne crée aucun risque de remise en cause directe des IG en Europe même. En réalité, l'UE vise exclusivement la conquête du marché canadien, dans une perspective « offensive », dont il convient de décrypter l'impact potentiel.

Actuellement, la majorité de nos AOP et IGP, hors vin, sont consommées sur le marché européen. Pour exporter plus de produits sous IG, il faudra nécessairement produire plus, donc intensifier et industrialiser la production et/ou étendre la surface géographique. Cette stratégie offensive n'est pas compatible avec une logique de qualité. L'ensemble risque d'entraîner à moyen terme l'appauvrissement des cahiers des charges qui spécifient les conditions de terroir, de savoir-faire et de matières premières fondant l'attribution du signe de qualité.

Les appellations d'origine n'ont pas vocation à nourrir le monde : elles visent à préserver un savoir-faire local, issu d'une aire géographique déterminée, et à soutenir un modèle agricole vertueux. Ce ne sont d'ailleurs pas les paysans qui sont les plus offensifs sur cette question, mais bien les industriels qui ont un intérêt à exporter davantage, sans se soucier du modèle agricole sous-tendu par le système des IG.

5/ UN COUP MORTEL AUX SEMENCES PRODUITES À LA FERME

En France, environ 50 % des surfaces en céréales sont issues de semences de ferme²⁰ (soit 2,5 millions d'hectares) et 200 000 agriculteurs produisent eux-mêmes leurs semences. Cette pratique est largement utilisée sur de nombreuses cultures telles que le blé, le colza, le pois, le triticales²¹.

Le chapitre 20 du CETA, qui porte sur la propriété intellectuelle, introduit la possibilité de la saisie pour soupçon de contrefaçon, y compris pour des semences : c'est le retour d'une mesure qui avait été rejetée en même temps que l'ACTA, accord commercial anti-contrefaçon rejeté par le Parlement européen en 2012, puis dans la loi française de 2014, dans laquelle le Parlement français a explicitement prévu une exception agricole (la production de semences à la ferme est donc actuellement autorisée pour 21 espèces cultivées²²). Contournant ce double rejet, l'introduction de cette disposition permettra de poursuivre un agriculteur dès lors qu'il sera soupçonné de posséder de façon frauduleuse des semences d'une variété protégée par des droits de propriété intellectuelle²³. C'est une inversion de la charge de la preuve : le simple soupçon de contrefaçon pourra permettre la saisie de ses biens et le gel de ses comptes bancaires, tant qu'il ne sera pas démontré qu'il n'y a pas contrefaçon.

En outre, l'acheteur des récoltes issues de ces semences ainsi que les trieurs à façon²⁴ pourront être accusés de recel de contrefaçon et encourir les mêmes risques de saisie : pour s'en prémunir, ils exigeront des paysans qu'ils prouvent qu'ils n'ont pas fait de contrefaçon. Dès lors qu'ils seront dans l'incapacité d'apporter la preuve demandée, les paysans, qui dénoncent depuis des années la prise de contrôle du secteur par l'industrie semencière²⁵ et résistent en utilisant des semences de ferme ou des semences paysannes, ne trouveront pas d'acheteur pour leur récolte.

20. Les semences de ferme ou semences fermières sont les graines récoltées à partir de semences sélectionnées par l'industrie semencière mais multipliées par l'agriculteur à la ferme par soucis d'économie et d'indépendance. La semence de ferme diffère de la semence paysanne (graine, plant, tubercule, bulbe, rhizome...), qui est une souche population, non inscrite au catalogue ou du domaine public (libre de droits), sélectionnée et multipliée par un producteur.

21. Voir le site de la Coordination Nationale pour la Défense des Semences Fermières, http://www.semences-fermieres.org/interets_semence_de_ferme_5.php

22. Voir « Les députés votent une exception agricole », *La France Agricole*, 5 février 2014.

23. Actuellement, l'Europe reconnaît le certificat d'obtention végétale (COV), un droit de propriété intellectuelle qui protège une description phénotypique et une valeur agronomique des plantes : dans le champ, contrairement aux conditions contrôlées de multiplication des semenciers, ces caractéristiques phénotypiques de la variété évoluent et ne sont donc plus identifiables dans la récolte et les produits qui en sont issus (il est donc difficile pour un semencier d'apporter la preuve qu'une variété dont il détient le COV a été utilisée par le paysan). L'Europe reconnaît également des brevets sur des traits génétiques qui s'expriment dans les plantes agricoles. A l'opposé du COV, le brevet protège une information génétique, du matériel biologique, un procédé d'obtention facilement traçable. Le semencier peut donc retrouver la trace de sa propriété à n'importe quelle étape, et ainsi prétendre faire saisir la marchandise jusqu'à notre assiette s'il s'estime lésé.

24. Les trieurs à façon se déplacent chez les agriculteurs pour trier et préparer leurs semences de ferme "à façon". 70 % des semences françaises de céréales auto-produites à la ferme sont préparées par un trieur professionnel.

25. Ce droit de propriété intellectuelle revendiqué par les sélectionneurs est largement contesté par les paysans, qui rappellent que la diversité agricole actuelle est avant tout tributaire d'un patrimoine agricole commun issu de pratiques collectives ancestrales d'échange et de sélection des semences.

6/ DES NORMES DE PRODUCTION QUE REFUSENT LES CONSOMMATEURS

Le modèle agricole canadien, ses normes sanitaires, environnementales et de bien-être animal diffèrent radicalement de ceux en vigueur en Europe²⁶. Pour assurer la protection des consommateurs, l'Europe pratique une politique de la « fourche à la fourchette », où chaque étape du processus est contrôlée et traçable. À l'inverse, le système canadien, comme le système américain, vérifient uniquement la sécurité du produit fini, et s'attachent à éliminer tout contaminant potentiel dans l'alimentation en fin de processus.

Le Canada autorise en revanche l'utilisation des antibiotiques, des farines animales, des animaux clonés dans la production de viandes et la décontamination des carcasses après abattage, sans les pratiques d'hygiène préventives obligatoires en Europe. Ce sont ces viandes, issues d'unités industrielles d'engraissement, comptant plusieurs milliers de bovins (appelées « feed lots »), qui arriveront en masse sur le marché européen.

L'accord ne remet pas explicitement en cause le système européen. Cependant, les outils créés permettront de progressivement désagréger nos normes, et de contrevenir au principe de précaution pourtant inscrit dans le droit européen : le mécanisme d'arbitrage investisseur-État permettra à des multinationales canadiennes (ou à des filiales canadiennes de multinationales américaines) d'attaquer d'éventuelles nouvelles régulations défavorables à leurs intérêts et qui, selon elles, violeraient les engagements des États au titre du traité²⁷, tandis que le mécanisme de coopération réglementaire s'appliquera à rapprocher les normes de part et d'autre de l'Atlantique, et surtout à éliminer toute perspective de règlement ou de loi qui pourrait gêner les exportateurs. Il n'est pas impossible, par exemple, que l'utilisation d'hormones de croissance dans l'élevage (qui n'est pas mentionnée dans le CETA et actuellement interdite par l'UE) se voit à terme autorisée en Europe sous la pression des pouvoirs publics et industriels canadiens : le Canada, avec les États-Unis, a déjà obtenu en 2008 que l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC autorise des sanctions commerciales contre l'Union européenne en compensation de l'interdiction européenne d'importer du bœuf aux hormones.

De telles pressions se sont déjà faites sentir pendant les négociations. Par exemple, la qualification européenne de certaines substances comme perturbateurs endocriniens a été retardée jusqu'en juin 2016 par la Commission (condamnée auparavant par la Cour de Justice de l'Union européenne pour cette carence), qui est suspectée d'avoir ralenti ce processus pour ne pas nuire aux négociations d'un autre accord, le TAFTA, dans lequel la question des pesticides est un sujet sensible²⁸.

De même, l'Union européenne a récemment décidé d'autoriser l'utilisation d'eau chaude recyclée ou d'eau recyclée à l'acide lactique pour nettoyer et désinfecter la surface des carcasses de viande dans l'industrie alimentaire, qui sont deux des

26. « Sécurité alimentaire, agriculture et coopération en matière de réglementation dans le cadre de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne », rapport collectif en ligne sur www.canadians.org, août 2016.

27. « Le Système juridictionnel des investissements mis à l'épreuve : La nouvelle proposition européenne permettra de nouvelles attaques contre la santé et l'environnement », Canadian Centre for Policy Alternatives, Corporate Europe Observatory, Friends of the Earth Europe, Forum Umwelt und Entwicklung, Transnational Institute ; avril 2016.

28. Voir « CETA, TAFTA, et le principe de précaution de l'Union européenne », foodwatch, juin 2016.

techniques utilisées au Canada mais qui étaient interdites jusqu'à récemment dans l'UE (seule l'utilisation d'eau potable nouvelle était autorisée). L'industrie canadienne de la viande considère que c'est cependant insuffisant, puisque l'utilisation d'eau recyclée traitée avec deux autres solutions, l'acide citrique et l'acide peroxyacétique, autorisée au Canada, reste pour le moment interdite en Europe. Or, lors de la négociation du CETA, la Commission européenne et le Canada avaient pris l'engagement dès 2013 d'établir des équivalences dans les protocoles de désinfection, et selon les lobbies canadiens le compte n'y est pas. « Nous en avons deux sur les quatre. Il nous en manque encore deux », affirmait ainsi en mai dernier John Masswohl, directeur des relations avec le gouvernement de la Canadian Cattlemen's Association²⁹.

L'agro-industrie a aussi été particulièrement offensive sur les OGM dans le cadre du CETA, comme l'a montré une récente communication de l'interprofession du soja canadien, Soy Canada, qui a demandé à la Commission européenne d'honorer son engagement, apparemment pris au cours des négociations, de mettre en œuvre rapidement la procédure liée aux demandes d'autorisation d'OGM. L'importation en Europe de trois nouvelles variétés transgéniques de soja devait donc rapidement être autorisée, selon Soy Canada³⁰ : le 22 juillet, Monsanto annonçait avoir obtenu l'agrément de la Commission européenne pour l'importation de son soja OGM Roundup Ready 2 Xtend, tolérant au glyphosate et à un autre herbicide, le dicamba³¹. De plus, au Canada, les variétés obtenues par mutagenèse dirigée (qui permet l'introduction de matériel génétique dans la cellule) sont commercialisées sans être considérées comme des OGM, alors qu'en Europe le débat officiel est en cours et que la société civile dénonce des « OGM cachés ». Si le CETA est signé, le débat risque d'être clos : selon le chapitre 25 de l'accord, qui traite de la coopération réglementaire bilatérale, l'UE et le Canada s'engagent à promouvoir des procédures dites « rationnelles » et « scientifiques » d'approbation des OGM et à réduire les barrières commerciales liées à l'encadrement des biotechnologies³². Rationalité et scientificité signifient dans ce contexte de donner la priorité à la « science » industrielle, dirigée par les fabricants et vendeurs de ces substances, et de disqualifier toute décision publique qui ne serait pas justifiée par des chiffres : en somme, une menace directe sur le principe de précaution tel qu'il est appliqué dans l'Union européenne (et notamment en France) concernant les OGM.

29. Kelsey Johnson, « Livestock carcass washing rules remain a Canada-EU irritant despite CETA », 11 mai 2016, <https://ipolitics.ca/2016/05/11/livestock-carcass-washing-rules-remain-a-canada-eu-irritant-despite-ceta/>

30. « Soy Canada calls on the European Union to Honour Commitments in CETA Negotiations », communiqué de Soy Canada, 29 avril 2016, cité sur <http://www.bilaterals.org/>

31. Voir « Roundup Ready 2 Xtend Soybeans Gain EU Import Approval », 22 juillet 2016, <http://news.monsanto.com/press-release/corporate/roundup-ready-2-xtend-soybeans-gain-eu-import-approval>

32. Le Canada et l'UE reconnaissent en effet, parmi les objectifs partagés : « to promote efficient science-based approval processes for biotechnology products » et « to engage in regulatory cooperation to minimise adverse trade impacts of regulatory practices related to biotechnology products » (article 25.2)

REFUSER LE CETA, C'EST DÉFENDRE L'AGRICULTURE FRANÇAISE

Le CETA est lourd de menaces pour notre agriculture et notre alimentation. Renforçant considérablement le pouvoir des multinationales pour peser sur la réglementation, il entraînera une mise en compétition des paysans européens et canadiens, un alignement des prix vers le bas, une augmentation de la volatilité des cours, un affaiblissement des normes et une industrialisation de l'agriculture des deux côtés de l'Atlantique. Présenté comme un « traité vivant » puisqu'il réorganisera les processus de décision à long terme, à travers la coopération réglementaire ou l'arbitrage d'investissement, et qu'il empêchera tout inversement du processus de libéralisation (clause de « statu quo » sur les barrières tarifaires et « effet cliquet » sur les secteurs d'activités libéralisés), son approbation, puis sa ratification marqueraient une incompréhensible fuite en avant.

En effet, alors que l'agriculture française est en crise, un tel choix en sacrifierait des pans entiers au lieu de les protéger. Et à l'heure où la pression publique en faveur d'une alimentation de qualité et du respect de l'environnement s'accroît, ce traité entérinerait au contraire le choix de l'industrialisation de la production, ravageuse sur le plan écologique et social, et limiterait encore davantage la marge de manœuvre des acteurs de terrain du développement rural.

Enfin, alors qu'en France la part de l'agriculture dans les émissions de gaz à effet de serre (GES) dépasse 20 % et que les objectifs de lutte contre le changement climatique imposent de diviser par deux ces émissions, l'entrée en vigueur du CETA, en accélérant l'industrialisation de l'agriculture, réduirait considérablement les perspectives de transition vers des filières agricoles et alimentaires moins émettrices de GES.

Le CETA est porteur de multiples menaces. La France, par ailleurs, revendique un engagement international pionnier pour l'alimentation de qualité, la protection de l'environnement ou encore la sauvegarde du climat. Elle prétend également se battre pour défendre son agriculture. Honorer ces engagements appelle aujourd'hui à dire non au CETA dès les votes prévus dans les institutions européennes, auxquelles est dévolue la compétence agricole.



L'Association Internationale de Techniciens, Experts et Chercheurs (AITEC) est une association de solidarité internationale engagée pour la justice économique, sociale et écologique.
Plus d'informations sur : <http://aitec.reseau-ipam.org>



Les Amis de la Terre France font partie du plus grand réseau écologiste au monde, présent dans 77 pays. Ses membres défendent la justice sociale et environnementale.
Plus d'informations sur : <http://www.amisdelaterre.org>



Attac est un mouvement d'éducation populaire tourné vers l'action citoyenne qui se mobilise contre l'hégémonie de la finance et la marchandisation du monde ; pour la prise de pouvoir par les citoyen.ne.s sur leur vie, la construction d'une démocratie active et pour la construction de convergences entre mouvements sociaux. Plus d'informations sur : <https://france.attac.org/>



Confédération
Paysanne

La Confédération paysanne est un syndicat qui milite pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs. Plus d'informations sur : <http://confederationpaysanne.fr/>



La Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme s'est donné pour mission de proposer et accélérer les changements de comportements individuels et collectifs, et soutenir des initiatives environnementales en France comme à l'international pour engager la transition écologique de nos sociétés. Plus d'informations sur : <http://www.fondation-nicolas-hulot.org/>